

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et para-militaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet du statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé. Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art.1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et para-militaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet de statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye: spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11, 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions pénales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus

ad. Art.5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. aux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. aux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, ce article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tambow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pensio des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes.

Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. sux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. sux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, ce article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tambow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pensio des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. sux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. sux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, ce article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tambow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pension des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grande encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. sux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. sux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, cet article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tambow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pension des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. aux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. aux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, cet article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tansow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essie pas de liquider les questions relatives aux droits à pension des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. aux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. aux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, cet article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tambow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pension des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusion: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

De plus il est tout à fait illogique de décompter de l'indemnisation forfaitaire et mensuelle et la solde, et les frais d'entretien.

En effet ce forfait ne représente nullement la perte effective subie; au contraire, il est dans la moyenne beaucoup inférieur à celle-ci.

De plus l'opresseur, n'ayant pas eu le droit d'enrôler les Luxembourgeois, ne peut pas faire valoir ces dépenses pour ses victimes. Nous contestons vivement les taux de la solde indiqués dans le projet gouvernemental.

D'autre part, il ne faut oublier que:

1. les réfractaires n'ont pas touché de solde, et leurs frais d'entretien n'étaient de toute façon pas à charge du persécuteur (sauf en cas d'emprisonnement);
2. aux enrôlés, rapatriés par des camps de prisonniers les RM en leur possession furent confisqués;
3. aux enrôlés prisonniers il ne fut pas payé de "traitement";
4. quant aux "frais d'entretien" aux fronts comme aux camps de prisonniers, n'est-il pas honteux d'en parler?

ad. Art.6: Le projet devant éliminer les discriminations existantes, ce article 6 en établira une nouvelle.

En effet, nous tenons à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que nos camarades prisonniers de guerre des forces alliées de l'Ouest, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de force n'avaient pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées, même s'ils en ont fait la demande (voir Tarnow)

Nous constatons en outre avec regret, que dans le projet gouvernemental le législateur:

1. n'essaie pas de liquider les questions relatives aux droits à pension des mutilés et invalides de guerre.
2. n'accorde pas un ultime geste de reconnaissance aux ascendants de nos camarades morts pour la patrie.
3. ne garantit pas l'intensification de la recherche de nos camarades disparus.
4. néglige le problème médical.

Conclusions: En faisant passer en loi ce projet gouvernemental on ouvrirait, plus grandes encore, les portes au favoritisme.

Vu toutes ces considérations, nous ne pouvons accepter le projet en question sous la forme proposée.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et paramilitaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de dcrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet du statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art.5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et paramilitaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet de statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ed. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et paramilitaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet du statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11, 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht. Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ed. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et paramilitaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet de statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg; page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11, 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et paramilitaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de crets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet du statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11, 12 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.

Objections de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de Force concernant le projet de loi fixant le statut des enrôlés de force proposé par le Gouvernement.

Les buts visés par notre Fédération ont toujours été et resteront les suivants:

1. Elimination des discriminations et équivoques retenues dans notre législation vis-à-vis des enrôlés de force.
2. Reconnaissance de la qualité de "Victime du Nazisme" à tous les enrôlés de force sans distinction aucune, avec les droits et conséquences qui s'en dégagent;
3. Etablissement des pertes subies et évaluation des sommes dues aux enrôlés de force par l'Allemagne.

C'est sous ces aspects que notre statut devra être considéré et légalisé.

Quant au contre-projet du Gouvernement, il donne lieu de la part de la Fédération aux observations suivantes:

ad. Art. 1er: La qualité de "Victime du Nazisme" doit être reconnue à toute personne luxembourgeoise ayant été victime d'un crime de guerre, notamment à tous les Luxembourgeois et Luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans les formations militaires et para-militaires allemandes pendant la guerre de 1940 à 1945, par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution de l'occupant.

En décrétant l'introduction du Reichsarbeiterdienst (R A D) et du service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois, l'Allemagne nazie a commis un crime de guerre manifeste, comme le démontre notre projet du statut.

Voir dans ce projet:

1. Convention de La Haye; spécialement les articles 45 (page 4) et 52 (page 5)
2. Jugement du Tribunal de Nuremberg: page 9
3. La législation allemande, sous ce rapport ne fait pas de distinction dans ses décrets entre les enrôlés de force aux R A D et K H D et les enrôlés de force à la Wehrmacht (Voir "Anordnungen aux pages 11 et 13)
4. Les mesures de répression, décrétées et appliquées par l'occupant, étaient identiques en leur gravité et pour les réfractaires aux R A D, K H D, et pour les réfractaires à la Wehrmacht.
Voir: "Verordnung über Massnahmen gegen Wehrpflichtentziehung", page 16.

Donc les uns comme les autres étaient sujets pareillement aux dispositions martiales du code pénal militaire allemand en temps de guerre.

Pour toutes ces raisons, l'intention du Gouvernement luxembourgeois de vouloir priver les enrôlés de force aux R A D et K H D de la qualité de Victimes du Nazisme nous est incompréhensible et ne peut trouver notre accord.

Pour mémoire: Le législateur français ne fait pas cette distinction non plus.

ad. Art. 5: Pour des raisons d'uniformité et d'équité, nous ne pourrions accepter l'application de l'art. 30 de la loi sur les dommages de guerre pour l'octroi de l'indemnisation.